



# REFERENTIEL D'INTERDICTION COMMERCIALE STADE BRESTOIS 29

**Rédacteur : SDI**  
**Date : juillet 2023**



tél : **02 98 02 20 30**  
email : **contact@sb29.com**

**S.A. STADE BRESTOIS 29**  
CENTRE DE L'ARMORICAINE  
6, chemin de Pen Helen  
29200 BREST

N° affiliation : F.F.F. 500024

Capital 867 972,00€ . RCS Brest 399 739 663  
N. de gestion 95 B 41 . APE 9329 Z  
Siret : 399 739 663 000 74 . TVA FR 47 399 739 663



## 1) Préambule :

Ce référentiel a pour objectif de définir les modalités que la S.A. STADE BRESTOIS 29 en tant qu'organisateur de manifestations sportives pourrait être amenée à prendre à l'encontre de spectateurs qui contreviennent aux dispositions des conditions générales de vente ou du règlement intérieur du stade relatives à la sécurité de la manifestation.

L'interdiction commerciale de stade n'est ni une interdiction administrative prise par l'autorité préfectorale, ni une interdiction judiciaire prononcée par un tribunal.

L'interdiction commerciale est une mesure prononcée par le club.

Conformément à l'article L 332-1 du Code du sport, l'interdiction commerciale empêche la personne concernée de pénétrer dans l'enceinte le jour du match soit :

- Par le refus de vendre une place sur tous les supports de vente du club ;
- Par la suspension de son abonnement ;

La personne qui commet un manquement aux dispositions énoncées ci-dessus, se verra refuser l'accès à l'enceinte sur une période ne pouvant pas dépasser dix-huit mois.

Un barème est établi par le club suivant la nature du manquement.

La S.A. STADE BRESTOIS 29 établira un fichier automatisé où seront mentionnées les mesures prises à l'encontre de la personne et la nature du ou des manquement(s) soit par le visionnage de la vidéoprotection ou dans le cadre du flagrant délit.

La mesure prise n'excédera pas les dix-huit mois.

Le fichier contiendra certaines données sur la personne :

- Nom ; prénom ; date et lieu de naissance ; l'adresse ; le numéro de téléphone ; numéro de carte d'abonné (*si la personne est titulaire d'un abonnement annuel*) ; la photographie ; le motif de l'enregistrement ; la durée de l'interdiction commerciale (*dates de début et de fin*) ;

La conservation de ces données n'excédera pas dix-huit mois ;

Les informations du fichier pourront être partagées avec le service billetterie du club ; aux employés de la LFP ou de la FFF ; certains membres des forces de l'ordre, dans le respect des recommandations de la CNIL et des dispositions en vigueur.

oooooooooooooooooooo



## **2) Fondements juridiques de l'interdiction commerciale de stade :**

- a) Conditions Générales de Vente applicables aux offres de billetterie du club
- b) Règlement Intérieur du Stade

Les organisateurs de manifestations sportives à but lucratif peuvent être tenus d'y assurer un service d'ordre dans les conditions prévues à l'article L. 211-11 du code de la sécurité intérieure.

Aux fins de contribuer à la sécurité des manifestations sportives, les organisateurs de ces manifestations peuvent refuser ou annuler la délivrance de titres d'accès à ces manifestations ou en refuser l'accès aux personnes qui ont contrevenu ou contreviennent aux dispositions des conditions générales de vente ou du règlement intérieur relatives à la sécurité de ces manifestations. Ce refus de délivrance d'un titre d'accès ne peut pas être décidé plus de trois mois après la constatation des faits par les organisateurs de ces manifestations.

A cet effet, les organisateurs peuvent établir un traitement automatisé de données à caractère personnel relatives aux manquements énoncés à l'avant-dernier alinéa du présent article, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

## **3) Barème des interdictions :**

- **Utilisation d'engin pyrotechnique : 3 mois**
- **Dégradation des installations : 6 mois**
- **Pénétration sur l'aire de jeu : 12 mois**
- **Jet d'objet sur un acteur de la rencontre : 12 mois**
- **Manquement au respect de la personne ou insulte à un membre de l'organisation : 2 mois**
- **Banderole ou tout autre support à caractère répréhensible : 2 mois**

En cas de récidive dans un délai de 6 mois, une interdiction de 18 mois sera prise à l'encontre de l'auteur.

L'interdiction commerciale ne concernera que les matchs à domicile.

## **4) La durée de l'interdiction :**

Aucune durée maximale législative ou réglementaire n'est prévue pour l'interdiction commerciale. Le barème établi par le club est en fonction des manquements. Des actes les moins graves au plus graves. La durée de l'interdiction n'excédera pas 18 mois

## **5) Inscription dans le fichier automatisé :**

La S.A. Stade Brestois 29 établira un fichier automatisé ou seront identifiées les personnes concernées.

Ce fichier servira de base de données, avec un accès restreint uniquement consultable par la Direction du Club et le service Sécurité.

Les données peuvent être enregistrées pour une durée maximale de dix-huit mois.



La personne concernée sera informée par la remise d'un document qui précisera l'identité de la personne responsable du traitement des informations.

Dans le courrier de notification de l'interdiction commerciale, il sera indiqué que la personne concernée sera inscrite dans le fichier des interdits commerciaux du service billetterie.

Le fichier respectera les règles édictées par le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

### **6) Notification de l'interdiction :**

Dès que l'auteur d'un manquement est identifié, une notification écrite lui sera adressée en précisant la nature de la sanction, le fondement juridique sur lequel la sanction a été prise.

La date d'effet prendra à la réception du courrier envoyé en recommandé et avis de réception.

Une sanction ne pourra jamais intervenir plus de deux mois après avoir été commise.

### **7) Contrôle jour de match :**

Le jour du match, l'identité de la personne interdite d'accès pourra être communiquée aux personnels de sécurité et d'accueil présents aux niveaux des entrées leur permettant de refuser l'accès à la personne concernée par une mesure d'interdiction commerciale.

Le contrôle de la personne s'effectuera par le biais du contrôle visuel du billet ou de la carte d'abonnement.

Dans le cas d'un doute sur l'identité de la personne le recours aux forces de l'ordre pourra être effectué pour procéder à un contrôle d'identité.

oooooooooooooooooooo

### **Textes de références :**

- Loi Larrivé du 10 mai 2016
- Articles du Code du sport L332-1 à L332-21
- Conditions Générales de Vente applicables aux offres de billetterie du club
- Règlement intérieur club
- Cadre général sur le règlement général sur la protection des données

### **Document club :**

- Registre des personnes ICS

- Fait à Brest juillet 2023.